

GE_GERICHTE AARP/611/2013 vom 19. Dezember 2013

GE Cour de justice, 2013-12-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_611_2013

FR: GE_GERICHTE AARP/611/2013 du 19 décembre 2013

IT: GE_GERICHTE AARP/611/2013 del 19 dicembre 2013

Erwägungen

E. 1

L'appel et l'appel joint sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398, 399 et 400 al. 3 CPP).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n. 1 ad art. 398). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel.

Selon l'art. 389 CPP, la procédure de recours se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance (al. 1) ; l'administration des preuves du tribunal de première instance n'est répétée que si les dispositions en matière de preuves ont été enfreintes (al. 2 let. a), l'administration des preuves était incomplète (al. 2 let. b) ou les pièces relatives à l'administration des preuves ne semblent pas fiables (al. 2 let. c) ; l'autorité de recours administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (al. 3 ; arrêt non publié du Tribunal fédéral 6B_78/2012 consid. 3.1 du 27 août 2012). Par ailleurs, selon l'art. 343 al. 3 CPP, applicable aux débats d'appel par le renvoi de l'art. 405 al. 1 CPP, le tribunal réitère l'administration des preuves qui, lors de la procédure préliminaire, ont été administrées en bonne et due forme, lorsque la connaissance directe du moyen de preuve apparaît nécessaire au prononcé du jugement. Seules les preuves essentielles et décisives dont la force probante dépend de l'impression qu'elles donnent doivent être réitérées. Afin de

- 20/36 - P/143/1999 déterminer quel moyen de preuve doit l'être, le juge dispose d'un pouvoir d'appréciation étendu (arrêts du Tribunal fédéral 6B_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.3 et 6B_484 2012 du 11 décembre 2012 consid. 1.2). L'autorité peut notamment refuser des preuves nouvelles qui ne sont pas nécessaires au traitement du recours, en particulier lorsqu'une administration anticipée non arbitraire de la preuve démontre que celle-ci ne sera pas de nature à modifier le résultat de celles déjà administrées, lorsque le requérant peut se voir reprocher une faute de procédure ou encore lorsque son comportement contrevient au principe de la bonne foi en procédure (arrêts du Tribunal fédéral 6B_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.3 et 6B_509/2012 du 22 novembre 2012 consid. 3.2).

2.1.2. Conformément à l'art. 331 al. 1 et 3 CPP, applicable par renvoi de l'art. 405 al. 1 CPP, la direction de la procédure statue sur les réquisitions de preuves présentées avec la déclaration d'appel ou lors de la préparation des débats. Les réquisitions de preuves rejetées voire d'éventuelles réquisitions de preuves nouvelles peuvent encore être formulées devant la juridiction d'appel in corpore à l'ouverture des débats, au titre de questions préjudicielles (art. 339 al. 2 et 3 cum 405 al. 1 CPP)

E. 2.2

La Chambre de céans, faisant notamment siens les motifs de l'OARP/341/2013, a rejeté la réquisition de preuve de l'appelant tendant à l'audition de U_____. Celui-ci n'était pas un témoin direct ni un témoin de moralité et ne pouvait rien dire sur les faits de la cause. Sa dénonciation à l'encontre de G_____ était très ancienne et, en tout état de cause, les déclarations qu'il avait faites à l'époque étaient consignées dans les procès-verbaux de la P/1_____, qui avait été versée à la présente procédure, raison pour laquelle une audition de U_____, 25 ans plus tard, n'apparaissait pas nécessaire. La procédure de 1988 avait été classée par le Ministère public, faute de prévention suffisante, le classement n'ayant pas été contesté à teneur du dossier. Enfin, il n'était plus possible de confronter le témoin à la victime, qui était décédée.

E. 3.1

Selon l'art. 2 al. 1 CP, la loi pénale ne s'applique qu'aux faits commis après son entrée en vigueur (principe de la non-rétroactivité de la loi pénale). Cependant, en vertu de l'art. 2 al. 2 CP, une loi nouvelle s'applique aux faits qui lui sont antérieurs si, d'une part, l'auteur est mis en jugement après son entrée en vigueur et si, d'autre part, elle est plus favorable à l'auteur que l'ancienne (exception de la *lex mitior*). Il en découle que l'on applique en principe la loi en vigueur au moment où l'acte a été commis, à moins que la nouvelle loi ne soit plus favorable à l'auteur. La règle de la *lex mitior* constitue une exception au principe de non-rétroactivité. Elle se justifie par le fait qu'en raison d'une conception juridique modifiée le comportement considéré n'apparaît plus ou apparaît moins punissable pénalement (ATF 134 IV 82 consid. 6.1 p. 86 s.).

- 21/36 - P/143/1999

La détermination du droit le plus favorable s'effectue par une comparaison concrète de la situation de l'auteur, suivant qu'il est jugé à l'aune de l'ancien ou du nouveau droit. Doivent en principe être examinées au premier chef les conditions légales de l'infraction litigieuse. Lorsque le comportement est punissable, tant en vertu de l'ancien que du nouveau droit, il y a lieu de procéder à une comparaison d'ensemble des sanctions encourues. L'importance de la peine maximale joue un rôle décisif. Toutes les règles applicables doivent cependant être

prises en compte, notamment celles relatives à la prescription et, le cas échéant, au droit de porter plainte (ATF 135 IV 113 consid. 2.2 p. 114; 134 IV 82 consid. 6.2.1 p. 87 s. et les références citées).

Par ailleurs, l'ancien et le nouveau droit ne peuvent être combinés. Ainsi, on ne saurait, à raison d'un seul et même état de fait, appliquer l'ancien droit pour déterminer quelle infraction a été commise et le nouveau droit pour décider si et comment l'auteur doit être puni. En revanche, si l'auteur a commis plusieurs infractions indépendantes qui sont punissables pénalement, il convient d'examiner séparément, en relation avec chacune des infractions, lequel de l'ancien ou du nouveau droit est le plus favorable (ATF 134 IV 82 consid. 6.2.3 et arrêt 6B_496/12 du 18 avril 2013 consid. 8.3).

E. 3.2

Les premiers juges ont retenu en l'occurrence que l'ancien droit était plus favorable au prévenu, dans la mesure où l'internement, préconisé par l'expert, ne pouvait être prononcé en application de l'art. 43 ch. 1 al. 2 aCP, faute de maladie mentale relativement importante.

Les infractions d'assassinat (art. 112 CP) et de meurtre passionnel (art. 113) ont été modifiées matériellement par la novelle du 23 juin 1989, entrée en vigueur le 1er janvier 1990, soit bien avant les faits à l'origine de la présente procédure. Les modifications intervenues le 1er janvier 2007 s'inscrivent dans le contexte de la réforme de la partie générale du Code pénal et n'ont pas apporté de modifications au cadre légal des sanctions, les peines privatives de liberté de l'ancien (emprisonnement ou réclusion) et du nouveau droit (peine privative de liberté) étant équivalentes, dans la mesure où elles ne sont pas assorties du sursis (ATF 134 IV 82 consid. 7.2.1).

Par ailleurs, la règle de l'art. 33 al. 1 aCP a été reprise à l'art. 15 CP et celle de l'art. 33 al. 2 aCP à l'art. 16 CP (cf. Message du 21 septembre 1998 relatif à la modification des dispositions générales du code pénal; FF 1999, 1785 ss, 1811). S'agissant de la légitime défense, respectivement de la défense excusable, il n'y a donc pas de réelle différence entre l'ancien et le nouveau droit, de sorte que, conformément à l'art. 2 al. 2 CP, l'ancien droit demeure applicable (arrêt du Tribunal fédéral 6B_926/09 du 15 décembre 2009 consid. 3.1.)

- 22/36 - P/143/1999

Compte tenu de ce qui précède, c'est à juste titre que les premiers juges ont fait application du droit en vigueur au moment des faits, le nouveau droit n'étant pas plus favorable à l'appelant, ce qui n'est du reste pas contesté.

E. 4.1

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) et, sur le plan interne, par l'art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, il signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence (cf. ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Des doutes abstraits ou

théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent cependant pas à exclure une condamnation. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective. Dans cette mesure, la présomption d'innocence se confond avec l'interdiction générale de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 s.; 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss).

E. 4.2

Celui qui aura intentionnellement tué une personne sera puni de la réclusion pour cinq ans au moins, en tant que les conditions prévues aux articles suivants ne seront pas réalisées (art. 111 aCP). Si le délinquant a tué avec une absence particulière de scrupules, notamment si son mobile, son but ou sa façon d'agir est particulièrement odieux, il sera puni de la réclusion à vie ou de la réclusion pour dix ans au moins (art. 112 aCP). Si le délinquant a tué alors qu'il était en proie à une émotion violente que les circonstances rendaient excusable, ou qu'il était au moment de l'acte dans un état de profond désarroi, il sera puni de la réclusion pour dix ans au plus ou de l'emprisonnement pour un à cinq ans (art. 113 aCP).

Celui qui est attaqué sans droit ou menacé sans droit d'une attaque imminente a le droit de repousser l'attaque par des moyens proportionnés aux circonstances; le même droit appartient aux tiers (art. 33 al. 1 aCP). Si celui qui repousse une attaque a excédé les bornes de la légitime défense, le juge atténuera librement la peine; si cet excès provient d'un état excusable d'excitation ou de saisissement causé par l'attaque, aucune peine ne sera encourue (art. 33 al. 2 aCP).

4.3.1. L'assassinat est une forme qualifiée d'homicide intentionnel, qui se distingue du meurtre ordinaire par le fait que l'auteur a tué avec une absence particulière de scrupules. Cette dernière suppose une faute spécialement lourde et déduite exclusivement de la commission de l'acte; pour la caractériser, l'art. 112 aCP évoque

- 23/36 - P/143/1999 le cas où les mobiles, le but ou la façon d'agir de l'auteur sont particulièrement odieux, mais cet énoncé n'est pas exhaustif. La façon d'agir est particulièrement odieuse, lorsque l'auteur fait preuve de cruauté, prenant plaisir à faire souffrir ou à tuer sa victime. Pour déterminer si l'on se trouve en présence d'un assassinat, il faut procéder à une appréciation d'ensemble des circonstances externes et internes de l'acte (mode d'exécution, mobile, but, etc.). Les antécédents et le comportement de l'auteur après l'acte sont également à prendre en considération, s'ils ont une relation directe avec cet acte et sont révélateurs de la personnalité de l'auteur. Il y a assassinat lorsqu'il résulte de l'ensemble de ces circonstances que l'auteur a fait preuve du mépris le plus complet pour la vie d'autrui. Alors que le meurtrier agit pour des motifs plus ou moins compréhensibles, généralement dans une grave situation conflictuelle, l'assassin est une personne qui agit de sang-froid, sans scrupules, qui démontre un égoïsme primaire et odieux et qui, dans le but de poursuivre ses propres intérêts, ne tient aucun compte de la vie d'autrui. Chez l'assassin, l'égoïsme l'emporte en général sur toute autre considération; il est souvent prêt, pour satisfaire des besoins égoïstes, à sacrifier un être humain dont il n'a pas eu à souffrir. La destruction de la vie d'autrui est toujours d'une gravité extrême; pour retenir la qualification d'assassinat, il faut cependant que la faute de l'auteur, par son caractère odieux, se distingue nettement de celle d'un meurtrier (ATF 127 IV 10 consid. 1a p. 13 s. et les arrêts cités).

4.3.2. Le meurtre passionnel est une forme privilégiée d'homicide intentionnel, dont il se distingue par l'état particulier dans lequel se trouvait l'auteur au moment d'agir; celui-ci doit avoir tué alors qu'il était en proie à une émotion violente ou se trouvait dans un profond désarroi, cet état devant avoir été rendu excusable par les circonstances (ATF 119 IV 202 consid. 2a p. 204). Ce n'est pas l'acte commis qui doit être excusable, mais l'état - émotion violente ou profond désarroi - dans lequel se trouvait l'auteur. Le plus souvent, l'état de l'auteur est rendu excusable par le comportement blâmable de la victime à son égard; il peut cependant aussi être rendu excusable par le comportement d'un tiers ou par des circonstances objectives (ATF 119 IV 202 consid. 2a p. 204 s.). L'application de l'art. 113 CP est réservée à des circonstances dramatiques dues principalement à des causes échappant à la volonté de l'auteur et qui s'imposent à lui (ATF 119 IV 202 consid. 2a p. 205). Pour que son état soit excusable, l'auteur ne doit pas être responsable ou principalement responsable de la situation conflictuelle qui le provoque (ATF 118 IV 233 consid. 2b p. 238; 107 IV 103 consid. 2b/bb p. 106). Pour savoir si le caractère excusable d'un profond désarroi ou d'une émotion violente peut être retenu, il faut procéder à une appréciation objective des causes de ces états et déterminer si un homme raisonnable, de la même condition que l'auteur et placé dans la même situation, se trouverait facilement dans un tel état (ATF 107 IV 105 consid. 2b/bb p. 106). Il convient à cet égard de tenir compte de la condition personnelle de l'auteur, notamment des mœurs et valeurs de sa communauté d'origine, de son éducation et de son mode de vie, en écartant les traits de caractère anormaux ou particuliers, tels qu'une irritabilité

- 24/36 - P/143/1999 marquée ou une jalousie malade, qui ne peuvent être pris en considération que dans l'appréciation de la culpabilité (ATF 108 IV 99 consid. 3b p. 102; 107 IV 105 consid. 2b/bb p. 106).

Selon la jurisprudence, la définition de l'assassinat exclut que les éléments de ce crime et du meurtre passionnel puissent coexister dans un même acte. Un seul et même auteur ne peut en effet tuer à la fois avec une absence particulière de scrupules et dans un état émotionnel qui apparaisse excusable, c'est-à-dire humainement explicable en raison des circonstances. Les deux situations sont antinomiques (arrêt du Tribunal fédéral 6B_158/2009, du 1er mai 2009, consid. 1.1).

4.3.3. La légitime défense suppose une attaque, c'est-à-dire un comportement visant à porter atteinte à un bien juridiquement protégé, ou la menace d'une attaque, soit le risque que l'atteinte se réalise. Il doit s'agir d'une attaque actuelle ou à tout le moins imminente, ce qui implique que l'atteinte soit effective ou qu'elle menace de se produire incessamment (ATF 106 IV 12 consid. 2a p. 14; 104 IV 232 consid. c p. 236 s.). Dans le domaine des faits justificatifs, le renversement du fardeau de la preuve n'est pas absolu, car l'on n'exige pas une preuve stricte du prévenu qui invoque des causes de non-responsabilité. Néanmoins, une simple affirmation ou des allégations imprécises du prévenu ne suffisent pas à faire admettre l'existence du fait justificatif ; on exige à tout le moins qu'il les rende vraisemblables. Ainsi, en matière de légitime défense, il convient d'examiner dans chaque cas si la version des faits invoquée pour justifier la licéité des actes apparaît crédible eu égard à l'ensemble des circonstances ; en d'autres termes, il faut déterminer si les faits allégués par le prévenu sont plausibles.

4.4.1. En l'espèce, A _____, alors âgé de 26 ans, a tué G _____, âgé de 50 ans, le 4 janvier 1999, dans l'appartement de celui-ci au _____ à Genève, au moyen d'un couteau qu'il portait sur lui. Il lui a infligé 47 coups de couteau, sur le visage, le cou, le thorax,

l'abdomen, le dos, les membres supérieurs ainsi qu'une cuisse, avec violence, l'autopsie révélant 13 plaies perforantes et profondes, une plaie évoquant même un mouvement de va et vient avec le couteau, car comportant plusieurs lésions internes. A_____ a égorgé G_____ et, selon toute vraisemblance, avait auparavant tenté de l'étrangler, des signes évocateurs d'un tel acte ayant aussi été observés.

Toutes les lésions ont été infligées du vivant de la victime, laquelle s'est débattue en vain, à mains nues, comme l'attestent les lésions dites de défense constatées lors de l'autopsie.

Après avoir achevé la victime, l'appelant a couvert le cadavre d'habits et a nettoyé l'appartement, des traces de pieds ensanglantés ayant néanmoins été révélées par un produit réagissant à l'hémoglobine. Il s'est lui-même lavé et rhabillé et a emporté dans des valises appartenant à G_____ tout ce qu'il avait touché afin de dissimuler

- 25/36 - P/143/1999 tout signe de son passage. Il a ensuite abandonné les valises et s'est débarrassé du couteau en le jetant dans l'eau. Il est retourné à _____, où il travaillait, et a quitté la Suisse peu de temps après. D'après le dossier, il était environ 3h du matin lorsque la voisine de l'appartement de dessous a entendu un bruit sourd pouvant correspondre à la chute d'un corps sur le sol et 6h40 lorsque L_____, voisin de palier, a vu un jeune homme sortir de l'appartement de la victime avec trois valises et un sac à dos.

La violence dont a fait preuve A_____ est odieuse à l'égard d'un homme plus petit et plus âgé que lui, décrit comme étant assez ouvert et drôle, avec lequel tout le monde s'entendait.

Pour ces motifs, la Cour retient que A_____ s'est rendu coupable d'assassinat, sa façon d'agir ayant été particulièrement odieuse. L'appelant a procédé avec acharnement et cruauté, en infligeant à sa victime, dont il n'avait pas eu à souffrir, plus de souffrances qu'il n'était nécessaire pour le tuer. Il a fait preuve de lâcheté, en abattant un homme désarmé et couché nu dans son propre lit. Le processus a été nécessairement long, vu le nombre de coups portés à G_____, qui a tenté de se défendre. Le comportement de l'appelant après l'acte, consistant à tenter d'éliminer toute trace de son passage, est également dénué de tout scrupule et, d'après la chronologie, l'appelant a agi sans affolement.

4.4.2. Par conséquent, la qualification de meurtre passionnel doit être écartée. Si on ne peut en effet pas exclure que l'appelant, lorsqu'il s'est acharné sur sa victime, se soit retrouvé dans un certain état émotionnel, même intense, comme l'a suggéré le Dr T_____, on ne saurait toutefois considérer la situation comme suffisamment tragique pour amener un homme raisonnable à commettre un homicide, l'appelant n'ayant à aucun moment perdu le contact avec la réalité, aux dires de l'expert. Aucun élément objectif ne plaide en faveur d'un conflit entre les deux hommes. Si l'on ne peut pas exclure que la victime ait pu manifester son souhait d'entretenir des relations sexuelles avec l'appelant et même tenter quelques avances, force est d'admettre que l'appelant a été toujours libre de les refuser et de quitter les lieux. En effet, couchée nue dans son propre lit, désarmée et de corpulence légère, la victime n'était pas en position d'exercer une quelconque pression significative d'ordre physique sur A_____, ni psychique, faute d'éléments permettant de penser à une quelconque emprise d'ordre psychologique de G_____ sur A_____. Le comportement lucide de l'appelant après l'acte ne plaide pas non plus en faveur du meurtre passionnel.

4.4.3. L'appelant soutient qu'il a agi dans un état de légitime défense, G_____ ayant soudainement, dans le lit, tenté de l'étrangler puis de l'étouffer, tout en le touchant et en le sommant de se laisser faire, ce qui l'aurait obligé à se saisir de son couteau pour se

défendre. Cette version n'est pas crédible. En effet, il est constant que A_____ s'est rendu ce soir-là de son plein gré à l'appartement de G_____, dont il se doutait

- 26/36 - P/143/1999 qu'il était homosexuel, et a accepté la proposition de son hôte d'y passer la nuit et de partager le même lit. Il a conservé le couteau qu'il portait sur lui constamment à portée de main, y compris lorsqu'il s'est couché, tandis que G_____ était désarmé. Ce dernier, comme il a déjà été évoqué ci-dessus, était du reste un homme plus âgé, de corpulence légère et un peu plus petit que l'appelant. Couché nu dans le lit, il était vulnérable. Par ailleurs, selon l'autopsie, G_____ s'est défendu de l'assaut de A_____, alors que rien n'indique que ce dernier aurait été à son tour blessé par la victime, l'appelant ayant indiqué qu'il s'était lui-même blessé au genou gauche ce soir-là.

D'autres éléments permettent d'écarter la version des faits donnée par l'appelant. Compte tenu de l'heure à laquelle les deux hommes sont arrivés au domicile de la victime, soit vers 2h d'après le tachygraphe, et non pas vers minuit comme soutenu par l'appelant dans la procédure, les déclarations de ce dernier selon lesquelles il était question que G_____ se change puis que les deux hommes se rendent ensemble dans une discothèque « un peu avant _____ » sont sujettes à caution. Elles le sont d'autant plus que, selon l'appelant, ce dernier voulait se lever tôt le lendemain. La thèse selon laquelle il aurait été en quelque sorte obligé de partager le même lit que la victime est mise à mal par le fait que l'appartement était meublé de deux canapés sur lesquels il aurait pu dormir.

Compte tenu de ce qui précède, il n'est pas plausible que de manière soudaine et imprévisible et sans aucun signe précurseur, G_____ se soit jeté sur A_____ dans l'obscurité, en tentant de l'étrangler puis de l'étouffer, tout en le touchant et en le sommant de se laisser faire. Le visionnement de la vidéo de reconstitution ne rend pas non plus cette thèse vraisemblable, l'appelant ayant eu de la peine à se saisir du couteau, vu la position dans laquelle il s'était placé. Le nombre de coups portés au corps de la victime, dont un égorgement, témoignent d'un acharnement sauvage peu compatible avec la thèse de la légitime défense, fût-elle excessive.

Le fait que A_____ ait évoqué cette attaque déjà lors de sa première audition par la police judiciaire au Luxembourg, le 24 janvier 2012, doit être relativisé. En effet, il ne faut pas perdre de vue que l'appelant a livré ses premières déclarations fort de l'expérience judiciaire du Luxembourg. Il ressort en effet de l'arrêt de la Chambre criminelle du Tribunal d'arrondissement du Luxembourg que A_____ avait plaidé l'excès de légitime défense dans le contexte de l'homicide de R_____ et qu'il n'avait pas été suivi sur ce point par les juges luxembourgeois, compte tenu notamment de ses propres déclarations sur le déroulement des faits.

Quant aux accusations portées par U_____ à l'encontre de G_____ en 1988, il ressort du dossier que cette procédure fut classée faute de prévention suffisante à la suite de l'instruction préparatoire et après confrontation des parties, aucune arme n'ayant notamment été trouvée au domicile de ce dernier. De manière générale, la

- 27/36 - P/143/1999 victime a été décrite comme étant quelqu'un qui n'aimait pas la violence et détestait les armes. Selon ses amis, G_____ était un homosexuel affiché, qui faisait la femme et n'avait pas d'ennemis. Les témoins N_____, O_____ et P_____ ont d'ailleurs déclaré que la victime était certes assez directe et pouvait faire des avances ou draguer, mais n'insistait pas si elle était repoussée.

Partant, le verdict de culpabilité prononcé par les premiers juges est entièrement confirmé.

E. 5

5.1.1. Selon l'art. 63 aCP, le juge fixera la peine d'après la culpabilité de l'auteur, en tenant compte des mobiles, des antécédents et de la situation personnelle de ce dernier.

La gravité de la faute est le critère essentiel à prendre en considération dans la fixation de la peine et le juge doit l'évaluer en fonction de tous les éléments pertinents, notamment ceux qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir le résultat de l'activité illicite, le mode d'exécution, l'intensité de la volonté délictuelle et les mobiles, et ceux qui concernent l'auteur, soit les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc...), la vulnérabilité face à la peine, et le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 127 IV 101 consid. 2a).

5.1.2. La peine privative de liberté à vie est la sanction la plus lourde du code pénal (art. 40 CP). Elle constitue le plafond du cadre légal des infractions qui la prévoient, l'assassinat notamment (art. 112 CP).

5.1.3. Si un tribunal doit juger des infractions que l'auteur a commises avant sa précédente condamnation, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet de jugements distincts. Cette disposition est également applicable si la première condamnation a été prononcée à l'étranger, même si elle concerne des faits qui ne relèvent pas de la juridiction suisse (ATF 132 IV 102 consid. 8.2). Dans un tel cas, la peine complémentaire doit être fixée en application des règles de droit suisse.

Si l'auteur ne doit pas être puni plus sévèrement, du fait de l'application de l'art. 49 al. 2 CP, il ne doit pas non plus être avantagé (R. ROTH / L. MOREILLON (éds), Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, ad art. 49, n° 90).

Le Tribunal qui prononce une peine complémentaire n'est pas tenu de reproduire dans son jugement les faits retenus dans la première décision rendue à l'égard de l'accusé. Il peut se borner à se référer à l'état de fait du premier jugement qu'il est censé avoir incorporé dans son propre jugement. En revanche, le second juge doit

- 28/36 - P/143/1999 être en possession du dossier du précédent jugement, ou à tout le moins du jugement lui-même, pour être en mesure d'expliquer de quelle manière il a fait application du concours rétrospectif (R. ROTH / L. MOREILLON (éds), op. cit., ad art. 49, n° 94).

Concrètement, pour fixer la peine complémentaire, le juge se demande d'abord quelle peine d'ensemble aurait été prononcée si toutes les infractions avaient été jugées simultanément, en application des règles sur le concours de l'art. 49 al. 1 CP. La peine complémentaire est constituée de la différence entre cette peine hypothétique d'ensemble et la peine de base, soit celle prononcée précédemment, étant précisé qu'il n'est pas possible de soustraire d'une peine de durée indéterminée une peine de durée déterminée. Lorsque l'application d'une peine complémentaire s'avère superflue, le juge peut renoncer à la prononcer ou prononcer une peine de « grandeur zéro ».

5.1.4. Dans l'ATF 132 IV 102, les juges cantonaux avaient retenu que l'auteur de l'assassinat d'un garde-frontière méritait, pour cette seule infraction, une peine privative de

liberté de 17 ans. Dans la mesure toutefois où cet auteur avait été précédemment condamné en Italie à 12 ans de prison pour des faits commis postérieurement à l'assassinat et qu'une peine complémentaire devait être prononcée, la peine hypothétique d'ensemble devait être la peine privative de liberté à vie, de laquelle il convenait de déduire la peine prononcée en Italie. Le Tribunal fédéral a jugé ce raisonnement erroné. Il n'était pas possible de fixer une peine hypothétique d'ensemble correspondant à l'emprisonnement à vie, si cette peine résultait de l'addition de deux peines de durée déterminée. En l'occurrence, seul l'assassinat était passible de la peine privative de liberté à vie, raison pour laquelle c'était cette infraction à elle seule qui devait conduire au prononcé de la peine la plus grave prévue par le code pénal. Dès lors que, dans le cas d'espèce, la peine pour le seul assassinat avait été fixée à 17 ans et que la peine prononcée à l'étranger était de 12 ans, une peine hypothétique d'ensemble d'au maximum 20 ans aurait pu être prononcée, soit la peine de durée déterminée la plus sévère prévue par le droit suisse. La peine complémentaire ne pouvait dans ce cas pas excéder 8 ans.

Dans un arrêt 6P.56/2004, du 7 juin 2004, le Tribunal fédéral a confirmé un arrêt cantonal condamnant l'auteur d'un assassinat, de lésions corporelles simples qualifiées et de violation du devoir d'assistance ou d'éducation à une peine d'emprisonnement à vie, déclarée complémentaire à une peine de trois ans d'emprisonnement pour actes d'ordre sexuel avec des enfants, viol et inceste. Pour le Tribunal fédéral, cette peine maximale, de durée indéfinie, ne pouvait être augmentée pour tenir compte des infractions jugées précédemment, puisque l'on ne pouvait aller au-delà de la réclusion à vie.

Dans les arrêts 6B_284/12 et 6B_285/2012 du 29 octobre 2012, le Tribunal fédéral a considéré que le concours, au sens de l'art. 49 al. 1 CP, entre un assassinat,

- 29/36 - P/143/1999 l'interruption de grossesse punissable et l'atteinte à la paix des morts ne pouvait conduire au prononcé d'une peine privative de liberté à vie qu'à la condition que l'assassinat à lui seul justifiait une telle peine, cette infraction étant des trois en cause la seule passible d'une telle sanction.

Cette dernière jurisprudence n'exclut en revanche pas que l'auteur de deux ou plusieurs assassinats, soit condamné à la peine d'emprisonnement à vie pour l'ensemble de ces actes qui entrent en concours au sens de l'art. 49 al. 1 CP, dans la mesure où chacun des assassinats est passible à lui seul de la peine maximale, ce qui doit aussi valoir, mutatis mutandis, en cas de concours rétrospectif.

E. 5.2

En l'espèce, il convient d'abord de déterminer quelle est la peine hypothétique d'ensemble qu'il conviendrait de prononcer si la Cour avait eu à juger en même temps des deux homicides commis par A_____, soit celui commis à Genève en 1999 et celui commis au Luxembourg en 2006.

Il ressort du jugement luxembourgeois du 4 juin 2007, confirmé en appel, que A_____ a tué, dans son propre appartement, à coups de matraque et de couteau, un homme plus âgé, homosexuel, qu'il fréquentait depuis plusieurs années et qui avait été généreux avec lui. Pour les juges luxembourgeois, l'acte homicide n'était pas la réponse à une attaque que A_____ avait subie de la part de R_____, et sa liberté d'agir, ainsi que sa responsabilité, avaient été entières. La préméditation devait cependant être écartée, car non établie par les éléments du dossier, et donc aussi la qualification d'assassinat dont elle constituait la prémisse en droit luxembourgeois. S'agissant de la peine, les juges ont rappelé que le

meurtre était passible de la réclusion à vie, qu'il n'y avait pas lieu de prononcer en l'espèce, vu l'absence d'antécédents judiciaires de A_____ et les aveux faits par le prévenu quant à la matérialité des faits. Enfin, la Chambre criminelle a considéré que certains éléments du dossier permettaient d'infirmer les explications fournies par l'appelant sur le déroulement de la soirée et les motifs de ses actes, à tout le moins sur certains points.

En droit suisse, l'homicide de R_____, selon les éléments qui ressortent du jugement luxembourgeois, constitue un assassinat. En effet, l'appelant, pleinement responsable de ses actes et sans aucune circonstance atténuante, a tué un ami, dont il n'avait pas eu à souffrir et qui s'était au contraire montré généreux à son égard, à coups de matraque et de couteau, en lui infligeant plus de souffrances que nécessaire et sans aucun motif permettant d'expliquer, ne serait-ce que partiellement, des agissements aussi graves.

Partant, si la Cour avait eu à juger en même temps des assassinats de G_____ et de R_____, elle aurait prononcé une peine privative de liberté à vie, qui constitue en l'occurrence la peine hypothétique d'ensemble et partant également la peine complémentaire, la faute étant augmentée par le fait qu'à deux reprises, l'appelant a - 30/36 - P/143/1999 massacré des hommes sans défense, beaucoup plus âgés que lui et avec lesquels il entretenait des relations amicales.

Le prononcé d'une peine de réclusion à vie, en tant que peine hypothétique d'ensemble, se justifie d'autant plus qu'il ressort du jugement luxembourgeois que l'homicide de R_____ était passible de la peine de réclusion à vie, que les juges ont cependant renoncé à prononcer essentiellement en considération du fait que A_____ n'avait pas d'antécédents connus. Or, si l'application de l'art. 49 al. 2 CP ne doit pas conduire à ce que l'auteur soit puni plus sévèrement que s'il avait été jugé en même temps pour l'ensemble des infractions, les règles sur le concours rétrospectif ne doivent pas non plus l'avantager.

E. 5.3

Par ailleurs, et à titre superfétatoire, la Cour retient, à l'instar des premiers juges, dont elle fait siens les motifs, que l'assassinat de G_____ doit à lui seul conduire au prononcé de la peine privative de liberté à vie.

La faute de l'appelant est en effet extrêmement lourde. Il est ici fait référence au déroulement de son activité meurtrière telle qu'exposé ci-dessus.

Au moment d'agir, la responsabilité de l'appelant était pleine et entière, aux dires d'expert, et aucune circonstance atténuante n'est réalisée. L'appelant s'est acharné sur un homme plus âgé que lui, couché nu dans son propre lit, et donc totalement vulnérable et incapable de se défendre. Il lui a asséné 47 coups de couteau, dont un égorgement, en infligeant à sa victime, qui s'est débattue, plus de souffrances que nécessaire. Il a fait montre de cruauté et du mépris le plus complet pour la vie humaine.

Après avoir achevé la victime, l'appelant a de manière méthodique et méticuleuse pris soin d'effacer toute trace de son passage, en emportant avec lui tous les objets qu'il pensait avoir touchés et en jetant l'arme du crime, faisant montre de froideur. Ses efforts ont failli réussir, l'appelant n'ayant été inquiété que plusieurs années plus tard, grâce essentiellement à la ténacité des enquêteurs. L'appelant a d'ailleurs omis d'indiquer aux autorités luxembourgeoises qu'il avait séjourné en Suisse, ce qui trahit sa volonté d'empêcher qu'un lien puisse être fait entre les affaires luxembourgeoise et suisse.

Comme l'ont relevé les premiers juges, il a abandonné la victime morte dans sa chambre, le corps n'ayant été découvert que deux jours plus tard, suite à l'intervention de collègues de travail qui s'inquiétaient du sort du défunt.

A_____ a ensuite repris et continué son travail, puis a quitté la Suisse pour refaire sa vie au Luxembourg.

- 31/36 - P/143/1999

L'appelant n'a pas fourni d'explication plausible concernant les raisons de son acte, la thèse de l'attaque préalable de la victime n'étant pas crédible et ayant été écartée. Comme rappelé ci-dessus, sa liberté de décision et d'agir a été toujours entière, aucun élément du dossier ne permettant de fournir une quelconque explication à des actes d'une telle brutalité à l'égard d'une victime vulnérable. Face à un homme qui se débat, l'appelant aurait pu à tout moment arrêter de porter de coups et de s'acharner, ce qu'il n'a pas fait.

Sa collaboration à la procédure a été mauvaise, l'appelant ayant persisté à indiquer faussement qu'il avait été agressé par la victime.

A_____ est clairement dans le déni. Certes, il a indiqué devant la Chambre de céans qu'il se rendait désormais compte qu'au Luxembourg il avait mal agi et aurait dû se maîtriser. Il a toutefois aussi affirmé que, dans l'affaire genevoise, il n'avait pas eu d'autre choix que d'agir comme il l'avait fait, et qu'il voulait qu'on lui donne l'occasion de montrer à la société qu'il n'était pas le criminel que les juges luxembourgeois avaient vu en lui, ce qui témoigne d'une prise de conscience inexistante quant à la gravité des actes commis. L'appelant n'a du reste pas cessé de se positionner comme une victime, comme un « petit pauvre Portugais », nonobstant le travail thérapeutique débuté en prison.

Enfin, l'agression que l'appelant dit avoir subie au Portugal dans son enfance, dont la réalité est sujette à caution, étant rappelé qu'il n'en avait pas fait état dans la procédure luxembourgeoise et en particulier à l'expert de ce pays, n'est pas de nature à excuser ses actes et à diminuer sa faute.

L'assassinat sauvage d'un homme sans défense, chez lui, sans motif apparent, puis l'effacement froid et méticuleux de toute trace pouvant lier la scène du crime à son auteur, ainsi que l'absence complète de prise de conscience, témoignent du mépris le plus complet pour la vie humaine et justifient le prononcé de la peine la plus sévère prévue par la Code pénal, une peine de 20 ans de réclusion n'étant pas suffisante.

E. 5.4

Vu ce qui précède, le jugement entrepris sera confirmé en tant qu'il prononce une peine de réclusion à vie et qu'il déclare cette peine complémentaire à celle prononcée par la Chambre criminelle de Luxembourg.

L'appel de A_____ est par conséquent entièrement rejeté.

E. 6

6.1.1. Selon l'art. 41 de la loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse (CO ; RS 220), l'auteur d'un acte illicite doit réparer le dommage matériel ainsi causé. Toutefois, le montant des dommages-intérêts peut être réduit voire supprimé si la victime a consenti à l'acte ou si elle a contribué au dommage ou l'a augmenté. En application de ce principe, seules peuvent être exigées de la part du

- 32/36 - P/143/1999 lésé des mesures visant à éviter, ou diminuer, le dommage qui sont raisonnablement exigibles (ATF 132 III 359 = SJ 2007 I 141 consid. 4.3 avec références).

6.1.2. Aux termes de l'art. 47 CO, le juge peut en outre, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles ou, en cas de mort d'homme, à la famille une indemnité équitable à titre de réparation morale. L'ampleur de la réparation morale prévue par cette disposition légale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie par l'ayant droit et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable. Le juge en proportionnera donc le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime; s'il s'inspire de certains précédents, il veillera à les adapter aux circonstances actuelles pour tenir compte de la dépréciation de la monnaie (ATF 129 IV 22 consid. 7.2 p. 36/37; arrêt 6B_199/2007 du 13 mai 2008 consid. 6.1).

Pour fixer le montant de l'indemnité prévue à l'art. 47 CO, la comparaison avec d'autres affaires doit se faire avec prudence, dès lors que le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment au malheur qui le frappe. Cela étant, une comparaison n'est pas dépourvue d'intérêt et peut être, suivant les circonstances, un élément utile d'orientation (cf. ATF 125 III 269 consid. 2a p. 274).

Pour la perte d'un enfant adulte, les tribunaux allouent généralement à chacun des deux parents une indemnité de CHF 25'000.- à CHF 30'000.-, exceptionnellement CHF 40'000.- (K. HÜTTE / P. DUCKSCH / K. GUERRERO, Le tort moral, une présentation synoptique de la jurisprudence, Genève, Zurich, Bâle 2006, affaires jugées de 2001 à 2002, III/3 et de 2003 à 2005, III/2 à III/3, III/5, III/7 ; S. CONVERSE, Aide aux victimes d'infractions et réparation du dommage, de l'action civile jointe à l'indemnisation par l'Etat sous l'angle du nouveau droit, Genève, Zurich, Bâle 2009, p. 370 s).

Les frères et sœurs comptent parmi les membres de la famille qui peuvent prétendre à une indemnité pour tort moral (ATF 118 II 404 consid. 3b/cc p. 409). Ce droit dépend cependant des circonstances. Un frère ou une sœur qui ne faisait plus ménage commun avec la victime n'a droit à une indemnité pour tort moral que si il ou elle entretenait des rapports étroits avec cette dernière et si, en outre, la disparition de celle-ci lui a causé une douleur qui sort de l'ordinaire (ATF 89 II 396 consid. 3 p. 400 s.; arrêt 6S.700/2001 du 7 novembre 2002, consid. 4.3, publié in Pra 2003 no 122

- 33/36 - P/143/1999 p. 652, et les références citées). Sauf circonstances spécifiques très exceptionnelles, le montant de l'indemnité allouée à un frère ou à une sœur n'excède pas CHF 10'000.- (arrêts non publiés du Tribunal fédéral 6B_369/2012 du 28 septembre 2012, consid. 2.1 et 6B_199/2007 du 13 mai 2008 consid. 6.2 et les références).

E. 6.2

En l'espèce, il ressort de la procédure que G _____, bien qu'adulte et vivant à l'étranger, était resté très proche de sa famille vivant en Espagne. Il avait notamment habité quelques années à _____, logeant chez sa sœur D _____. Il se rendait régulièrement à _____, où

vivaient ses parents et cette dernière, et avait des contacts téléphoniques fréquents avec les membres de sa famille. La famille de G_____ a été dévastée par sa disparition, dans des circonstances aussi brutales. Les deux sœurs de la victime sont venues à Genève immédiatement après avoir appris que G_____ était décédé, tandis que leur frère B_____ était chargé de prévenir leurs parents. Aucun membre de la famille n'a pu voir le corps de la victime, qui était défiguré, et l'une des sœurs a dû libérer l'appartement de Genève, qui présentait encore des traces du crime. Le père des intimés ne s'est du reste jamais remis de ces événements et est décédé quelques mois plus tard sur un lit d'hôpital. Si l'on ne peut pas affirmer qu'il est mort de chagrin, c'est ainsi que la fratrie de G_____ l'a ressenti. Enfin, toute la famille a dû vivre pendant des années sans savoir qui était à l'origine d'un tel acte et pour quelles raisons G_____ avait été aussi cruellement tué, rendant leur deuil impossible.

Au vu de ces circonstances exceptionnelles et douloureuses, c'est une indemnité de CHF 12'000.- en capital qui sera allouée à chacun des frères et sœurs de G_____.

L'appel joint des parties plaignantes est ainsi partiellement admis.

E. 7

A_____, qui succombe, sera condamné aux frais de la procédure d'appel, qui comprennent un émolument de CHF 5'000.- (art. 428 CPP et 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, du 22 décembre 2010 [RTFMP ; RS-GE E 4 10.03]). * * * * *

- 34/36 - P/143/1999

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.